

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

**DECISION DU MAIRE n° 2022/10**

**Objet : Signature du marché n°2022-10 relatif à la mission d'entretien des défibrillateurs.**

Le maire d'Arpajon,

**Vu** le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la mission d'entretien des défibrillateurs,

**VU** la proposition de la société SCHILLER FRANCE SAS pour un montant forfaitaire, pour la durée totale du marché (y compris l'éventuelle reconduction), de 9 458,80 euros HT soit 11 350,56 euros TTC.

**CONSIDERANT** la nécessité de de réaliser les opérations de contrôle et de maintenance de la structure d'Escalade Emile Manuel,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver et de signer le marché relatif la mission d'entretien des défibrillateurs avec la société SCHILLER FRANCE SAS, dont le siège social est situé : Rue Raoul Follereau, 77600 BUSSY SAINT-GEORGES, pour un montant forfaitaire de 9 458,80 euros HT soit 11 350,56 euros TTC pour la durée totale du marché. La durée du marché est de 3 ans à compter de sa notification ou de la date indiquée dans celle-ci. Le marché peut être reconduit 1 fois par période de trois ans.

**Article 2** : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

**Article 3** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 04/07/2022

Le maire Christian BERAUD